Rapport sur l'application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a modifié de façon substantielle les règles applicables en matière de garde à vue afin de mettre celles-ci en conformité avec les exigences constitutionnelles énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010 et les exigences résultant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telles qu'énoncées par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans ses arrêts du 19 octobre 2010.

Entrée en vigueur de la loi

L'article 26 de la loi prévoit que la loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication soit le 1^{er} juin 2011.

Cette loi prévoit les dispositions réglementaires d'application suivantes :

- le décret n° 2011-1520 du 14 novembre 2011, publié au Journal Officier le 16 novembre 2011, relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme, qui détermine les modalités d'application de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale prévoyant que le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent, si une personne est gardée à vue pour des faits de terrorisme, décider que cette personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du conseil national des barreaux, sur proposition des conseils de l'ordre de chaque barreau Il insère un titre XXV après le titre XXIII du livre IV de la deuxième partie du code de procédure pénale (articles R. 53-40 à R. 53-40-7).
- le décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011, publié au Journal officiel du 7 juillet 2011, relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la rétention douanière et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui détermine le barème de rétribution des avocats désignés d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats selon la nature de leur intervention lors de la mesure de garde à vue. Il modifie les articles 132-2, 132-3, 132-5 et 132-6 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et y insère un chapitre III intitulé « Dispositions relatives aux procédures mentionnées à l'article 64-1 de la loi du 10 juillet 1991 » comprenant un article 132-20. Il modifie également le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.
- l'arrêté NOR: IOCC1114326A du 1er juin 2011, publié au Journal Officier le 9 juin 2011, relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale, qui détaille les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard d'une personne placée en garde à vue ou retenue.

La loi du 14 avril 2011a fait l'objet de trois circulaires d'application de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice :

- la circulaire CRIM n°2011-13/E6-23 du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi du 14 avril 2011 ayant pour objet, d'une



part, de présenter les nouvelles dispositions relatives à la garde à vue et de rappeler les anciennes dispositions toujours en vigueur afin de dresser un tableau du régime applicable à la garde à vue et, d'autre part, de diffuser des instructions visant à adapter les politiques d'action publique aux nouvelles exigences légales.

- la circulaire CRIM n°2011-14/E8-31 du 31 mai 2011 présentant les dispositions de la loi du 14 avril 2011 autres que celles relatives à la garde à vue, en particulier l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, la présentation des personnes à un magistrat ou à une juridiction, la retenue douanière, l'exécution des mandats, les nouvelles dispositions relatives à l'entraide pénale internationale ainsi que les dispositions complétant l'article 706-51 du code de procédure pénale relatif à la visioconférence.
- la circulaire NOR JUST1119453C du 12 juillet 2011 relative à la présentation des dispositions du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière.

Ces différentes circulaires et leurs annexes ont été mises en ligne, avec une « foire aux questions », sur le site INTRANET du ministère de la justice.

Liste des décrets et arrêtés d'application des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

| Article de la loi | Base légale | Décrets |
|-------------------|---|---|
| Art. 16 | Art. 706-88-2 CPP | Décret n° 2011-1520 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la |
| | | garde à vue en matière de terrorisme |
| Art. 23 | Loi nº 91-647 du 19 décembre 1991 relative a l'aide juridique | Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la rétention douanière |
| Art. 9 et 11 | Art 63-6 CPP | Arrêté NORIOCC1114326A du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale |

